

CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DES PAYS DE LOIRE

Décision n°466-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° CD 200615/GB

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. le directeur de la Direction régionale des
affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire
c/ M. A

La Chambre de discipline
du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens
des Pays de Loire

M. R

Audience du 5 février 2008
Prononcée le 5 février 2008

Vu, enregistrée le 14 août 2006, au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, la plainte présentée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, élisant domicile 6 rue René Viviani B.P 86218, à Nantes (44262) tendant à ce que de M. A, pharmacien exerçant ..., soit sanctionné conformément aux dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique pour des violations des articles R. 4235-3, R. 4235-10, R.4235-12, R. 4235-55 et R. 4235-65 du code de la santé publique ;

Il soutient qu'une réponse insuffisante a été apportée sur l'origine et l'utilisation de deux stocks de médicaments non neufs dont certains sont destinés à la vente ; que le contrôle réalisé sur place a révélé que des médicaments sont en accès direct pour le public ; que ces faits avaient été constatés les 10 août 1993 et 27 avril 2000 ; qu'une balance non contrôlée est utilisée pour les préparations ; qu'un non respect de la chaîne du froid pour les médicaments thermolabiles, une mauvaise tenue du registre comptable des stupéfiants et une absence de préparatoire adapté et réservé à l'exécution et aux contrôles des préparations ont pu être constatés ; qu'une personne non qualifiée serait employée pour des tâches pharmaceutiques;

Vu la décision du 16 novembre 2006 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de M. A ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 janvier 2008, présenté par M. A ; il conclut à la relaxe et à titre subsidiaire au prononcé d'une simple mesure d'avertissement ;

Il soutient qu'il conteste formellement la matérialité des faits qui lui sont reprochés ; que ni Mme B ni M. C n'ont été employés à des fonctions réservées à M. A ; que le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ne peut soutenir qu'un des ses salariés aurait été employé à des tâches pharmaceutiques sans être titulaire d'un brevet professionnel de préparateur en pharmacie ; que les stocks de médicaments litigieux n'étaient pas destinés à la vente ; que les spécialités entourées d'un élastique étaient destinées à être retirées de la vente dès lors qu'elles approchaient de leur date de péremption ; que les médicaments portant des annotations provenaient d'un refus d'achat de clients après que la posologie avait été annotée sur la boîte ; que les présentoirs de médicaments en accès aux clients étaient sous son contrôle direct ; que les prix n'étaient pas inscrits sur les boîtes ; qu'il a justifié du respect de la chaîne du froid ; que la comptabilité des stupéfiants était effectuée en fin de mois chaque mois ; que la comptabilité examinée correspondait à une comptabilité intermédiaire ; que si son préparatoire a une taille limitée, il est propre et désinfecté ; qu'aucun texte n'impose de taille particulière ; que sa balance est trop précise ; que le constat de l'existence de matières premières impropres à l'usage pharmaceutique est erroné ; que les griefs accumulés contre lui reposent sur le postulat que ses réponses n'étaient pas sincères ; qu'aucune faute ne peut lui être reprochée ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2008 ;

- le rapport de M. R, pharmacien ;
- les observations de M. N, pharmacien inspecteur de santé publique, représentant le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire ;
- les observations de Me Rosenthal pour M. A, de M. A,

Les parties s'étant retirées, le défenseur ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'il est reproché à M. A la délivrance de médicaments non neufs, la présence de médicaments en accès direct pour le public et l'absence de prix sur certaines boîtes, l'utilisation d'une balance non contrôlée, le non-respect de la chaîne du froid, une mauvaise tenue du registre comptable des stupéfiants, l'absence d'un préparatoire adapté et réservé à l'exécution des préparations ainsi que l'emploi d'une personne non qualifiée pour

des tâches pharmaceutiques ;

Considérant que l'inspection de l'officine de M. A, le 23 mars 2006, n'a révélé l'emploi d'aucune personne non qualifiée pour des tâches pharmaceutiques ; que si une inspection précédente d'avril 2000, avait permis de constater la présence de Mme B exerçant sous le contrôle de M. A, celui-ci conteste que cette personne, titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et d'une mention complémentaire, a accompli des tâches auxquelles ses diplômes ne lui ouvraient pas droit ; qu'eu égard, aux circonstances de l'espèce, et notamment à l'ancienneté des faits, il n'y a pas lieu de retenir le grief tiré de l'emploi d'une personne non qualifiée pour des tâches pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « Le pharmacien (...) doit avoir en toute circonstance un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-10 du même code : « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique (...) » ;

Considérant que l'inspection de l'officine de M. A a permis de révéler la présence de médicaments non neufs et d'échantillons disposés à la vente ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que l'officine de M. A dispose d'un emplacement destiné au stockage des médicaments inutilisés au sens de l'article L. 4211-2 du code de la santé publique, de deux étagères stockant des médicaments non neufs qui ne seraient pas destinés à la vente mais dont la destination n'est pas établie ainsi que d'étagères stockant les médicaments neufs destinés à la vente que parmi les médicaments neufs destinés à la vente, le pharmacien inspecteur a pu constater la présence de médicaments non neufs et d'échantillons;

Considérant qu'à l'audience, M. A a reconnu la délivrance de comprimés de Praxinor non neufs ; que cette délivrance, même effectuée à titre gratuit, méconnaît les dispositions précitées du code de la santé publique ; que M. A ne conteste pas la délivrance au cours de l'inspection d'une boîte de Smecta portant, avant même sa délivrance, la mention d'une posologie ; que le nombre de médicaments non neufs et la variété des pathologies qu'ils couvrent ne sont pas compatibles avec l'usage personnel allégué par M. A ;

Considérant que M. A explique la présence de boîtes d'échantillons de Viagra dans les stocks de médicaments destinés à la vente, par un usage personnel et par un souci de discrétion ; qu'après avoir initialement soutenu, dans des réponses écrites au rapporteur, s'être vu adresser ces échantillons par le laboratoire, il soutient maintenant à l'audience que ces médicaments lui auraient été remis par son grossiste sur présentation de son ordonnance ; qu'il n'est pas contesté par le prévenu, que les boîtes litigieuses avaient fait l'objet de manipulations afin de faire disparaître la mention de leur qualité d'échantillons et de leur interdiction de vente ; que M. A n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations selon lesquelles ces boîtes lui auraient été adressées, dans cet état, par son grossiste ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des réponses de M. A aux questions posées à l'audience, que le prévenu qui dispose depuis de longues années d'un système informatique de gestion assurant une grande fiabilité du suivi du stock, n'utilise pas l'ensemble des fonctionnalités de ce système ; que cette pratique a pour effet de priver le suivi du stock litigieux de toute possibilité de contrôle effectif ;

qu'ainsi, et alors même que son système de gestion permet un suivi notamment des médicaments prélevés dans le stock pour un usage personnel, M. A ne met pas en oeuvre cette possibilité, privant ses allégations relatives à un tel usage de toute force probante ;

Considérant que M. A n'apporte à l'appui de ses allégations aucun élément probant de nature à remettre en cause le grief, établi par les faits précités, tiré, de la disposition à la vente de médicaments non neufs et d'échantillons ; que par suite, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. A doit être regardé comme ayant méconnu les dispositions précitées des articles R. 4235-3 et R. 4235-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-55 du code de la santé publique : «(...) Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-65 du même code : « Tous les prix doivent être portés à la connaissance du public conformément à la réglementation économique en vigueur (...) » ;

Considérant qu'il résulte des constats dressés par le pharmacien inspecteur lors de l'inspection de l'officine de M. A, le 23 mars 2006, que des médicaments de Cicatryl, Bétadine et Médiflor étaient disposés sur des présentoirs et des étagères directement accessibles au public et qu'aucun prix n'était indiqué sur les différentes boîtes ; que la possibilité d'accès direct du public à des médicaments avait déjà été constatée lors d'inspections précédentes, les 10 août 1993 et 27 avril 2000 ; que M. A n'apporte aucun élément probant de nature à remettre en cause ces constats ; que par suite, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est fondé à soutenir que M. A a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4235-55 et R. 4235-65 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-12 du code de la santé publique : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Les officines (...) doivent être installées dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le grief tiré de la mauvaise tenue du préparatoire doit être écarté comme non établi ;

Considérant que l'inspection de l'officine de M. A a permis de révéler l'utilisation d'une balance non contrôlée pour les préparations ; que si M. A soutient que la balance litigieuse, qui lui vient de son père, serait trop précise et n'aurait pu être vérifiée, il ne conteste pas réaliser lui-même des préparations et ne disposer pour cela d'aucune balance ayant fait l'objet d'une vérification ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'officine de M. A dispose d'un réfrigérateur de type ménager contenant, à la date de l'inspection, notamment des biscuits et des boissons diverses ; que ce réfrigérateur est équipé d'un thermomètre à la fiabilité insuffisante qui donne la température instantanée et ne permet pas de suivre les variations des températures minimales et maximales ; qu'il résulte des

constats dressés par le pharmacien inspecteur que des relevés de température effectués antérieurement révélaient des températures de + 1° C ne permettant pas une bonne conservation des médicaments thermolabiles ; que la mauvaise tenue du réfrigérateur de l'officine avait pu être déjà constatée lors des inspections des 10 août 1993 et 27 avril 2000 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des photographies prises lors de l'inspection de l'officine, une mauvaise tenue du registre comptable des stupéfiants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est fondé à soutenir que M. A a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4235-12 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en égard à l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, et notamment à la gravité des faits reprochés à M. A, il sera fait une juste appréciation des agissements fautifs en infligeant à M. A la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un an sans sursis ; qu'il y a lieu de fixer, en application des dispositions de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, la date de départ de cette interdiction au 1^{er} juin 2008

Considérant que les faits reprochés à M. A constituent des manquements à l'honneur et à la probité ;

DECIDE:

Article 1^{er} Il est infligé à M. A la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un an sans sursis à compter du 1^{er} juin 2008.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. A, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et au Président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Délibéré après l'audience du 5 février 2008, à laquelle

siégeaient M. Dussuet, président,

Mesdames Bechieu-Nicolleau, Belliard, Nicolleau-Raveleau, Omedes-Marani, et de Messieurs Bailliard, Buttavand, Desmas, Hervé, Hugot, Le Reste, MMotin, Robert, Schwoob, Vannier.

Prononcé le 5 février 2008.

Le président,

Le greffier,
Signé
G. BUREAU

Signé
J.P DUSSUET

La République mande et ordonne
au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.